

Décret N° 74-686 du 8 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nouh, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 5, 8, 9, et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Hmaïdia, Chouadlia, M'Sabbia et Khelaffia (Henchir Hamil) de la délégation de Sedjane, gouvernorat de Bizerte en date du 15 mars 1974, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Bizerte le 10 mai 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 14 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Hmaïdia, Chouadlia, M'Sabbia et Khelaffia (Henchir Hamil) de la délégation de Sedjane, Gouvernorat de Bizerte est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 15 mars 1974 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Bizerte le 10 mai 1974 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 14 mai 1974.

Art. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 juillet 1974.

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HABIB NOUHA

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 28 juin 1974, portant création des Commissions Administratives Paritaires des catégories de Personnels du Ministère de l'Agriculture.

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 60-56 du 23 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 28 août 1967, portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires des personnels des établissements d'enseignement agricole;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Arrête :

Article Premier. --- Il est institué au Ministère de l'Agriculture des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après :

1^{re} Commission : Ingénieurs Généraux, Chef de Laboratoire Général, Ingénieur en Chef, Chef de Laboratoire en Chef, Médecins-Vétérinaires en Chef.

2^{de} Commission : Ingénieurs Principaux, Chefs de Laboratoires, Médecins-Vétérinaires.

3^{de} Commission : Ingénieurs Divisionnaires, Ingénieurs des Travaux de l'Etat, Chefs de Travaux de Laboratoire.

4^{de} Commission : Ingénieurs Adjoints.

5^{de} Commission : Adjoints Techniques.

6^{de} Commission : Agents Techniques.

7^{de} Commission : Administrateurs du Gouvernement.

8^{de} Commission : Attachés d'Administration, Secrétaires d'Administration, Secrétaires Sténo-Dactylographes.

9^{de} Commission : Commis d'Administration, Dactylographes.

10^{de} Commission : Hagebs.

11^{de} Commission : Professeurs de l'Enseignement Supérieur Agricole, Maîtres de Conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole, Chefs de Travaux 1^{ère} catégorie.

12^{de} Commission : Chefs de Travaux 2^{ème} catégorie de l'Enseignement Supérieur Agricole, Intendant de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis, Professeurs de l'Enseignement Secondaire Agricole « A » et « B ».

13^{de} Commission : Professeurs Techniques Adjoints de l'Enseignement Agricole, Surveillants Généraux de l'Enseignement Agricole.

14^{de} Commission : Maîtres d'Enseignement Technique, Instituteurs, Instructeurs Techniques, Surveillants de 1^{ère} catégorie des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Secondaire Agricole.

15^{de} Commission : Surveillants de 2^{ème} catégorie de l'Enseignement Agricole.

Art. 2. --- La composition des commissions administratives paritaires sus-mentionnées est fixée ainsi qu'il suit, pour chacune d'entre-elles.

Représentants de l'Administration :

2 Titulaires

2 Suppléants

Représentants du Personnel :

2 Titulaires

2 Suppléants

Art. 3. --- Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 juin 1974.

Le Premier Ministre,

HABIB NOUHA

EAUEK

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 juin 1974, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1932, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée par Monsieur Adèle Magroul, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Béja jusqu'à concurrence de 100 m³ par jour pendant 5 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 6 ha de cultures maraîchères;

Arrête :

Article Premier. --- La demande de Monsieur Adèle Magroul sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1932.